

(A)

(N° 116.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 AOUT 1873.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre au Ministère de l'Intérieur un crédit de 20,000,000 de francs pour construction et ameublement de maisons d'école.

(Voir les N°s 22 et 200 de la Chambre des Représentants et le N° 97 du Sénat.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président ; le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, CASIER, MALOU, le Comte L. DE MÉRODE, GRANDGAGNAGE, et HOUTART, Rapporteur.

MESSIEURS,

La présentation du Projet de Loi qui ouvre au Gouvernement un crédit extraordinaire de 20,000,000 de francs, pour construction et ameublement de maisons d'école, soumis aujourd'hui à vos délibérations, a été accueilli par le pays avec une réelle satisfaction. Si nous recueillons nos souvenirs, nous pouvons affirmer que ce ne sera certes pas au Sénat que ce projet sera le moins bien venu ; dans toutes les circonstances, en effet, il a manifesté au sujet de l'instruction primaire des intentions bienveillantes et généreuses.

La Chambre l'a adopté à l'unanimité, en apportant une seule modification au projet primitif de l'article 1^{er}. C'est ainsi qu'au lieu de recourir à une création de bons du Trésor pour faire face aux dépenses présumées, il a été décidé que le crédit serait imputé sur le produit de l'emprunt décrété par la loi du 29 avril 1873.

Les autres articles du projet ont été adoptés sans amendement.

Pouvait-il en être autrement en présence du désir unanime de donner à l'instruction primaire une plus grande impulsion ?

Le projet, par ses articles 4 et 5, facilite aux communes les moyens de se procurer des fonds pour couvrir les dépenses de construction de maisons d'école, dépenses auxquelles elles sont conviées ; mais, dans la situation où un grand nombre d'entre elles se trouvent, une dépense de 20,000,000 et les 20,000,000 qu'elles auront encore à verser dans les caisses des provinces ne seront-ils pas des charges exorbitantes et des causes de ruine alors

qu'elles sont déjà obérées par les frais de construction et d'entretien de la voirie vicinale et des chemins de grande communication?

Pour construire et meubler des écoles, le Projet de Loi détermine les ressources nécessaires ; mais nous ne voyons pas quels seront les moyens mis à la disposition des communes pour entretenir ces 10 à 12,000 bâtiments et le renouvellement plus au moins fréquent de leur mobilier.

La construction de ces écoles, et généralement tout ce qui se construit dans les communes ne présente pas un degré de solidité qui mette pour longtemps ces bâtiments à l'abri de réparations importantes : il faudra nécessairement encore créer dans ce but de nouvelles ressources. Nous en avons l'exemple et la preuve en ce qui concerne l'entretien de la voirie vicinale. Déjà on reconnaît la nécessité de faire intervenir l'Etat dans les dépenses d'entretien.

Ces réflexions n'ont pas pour but d'arrêter l'élan qui s'est manifesté en faveur de l'instruction primaire; nous posons simplement cette question que nous suggère la prudence.

Par le troisième paragraphe de l'art. 3, le Projet de Loi admet un principe absolu en stipulant que :

« Les excédants de dépenses résultant, soit de changement de plans, soit de l'insuffisance des devis, soit d'imprévu, seront à la charge exclusive des Provinces et des Communes. »

Nous félicitons le Gouvernement d'être entré dans cette voie; qu'il se montre rigoureux dès la présentation des premiers projets qui lui seront soumis. Nous lui adressons cette recommandation, non-seulement pour les constructions communales, mais encore pour les projets de monuments créés et à créer par les provinces et par l'Etat lui-même. Que le premier il donne l'exemple d'une rigueur sans exception, pour que nous ne soyons plus témoins de ces élaborations dont les devis sont imaginaires et les résultats regrettables.

La Commission de l'Intérieur, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,
D'OMALIUS D'HALLOY.

Le Rapporteur,
HOUTART-COSSÉE.